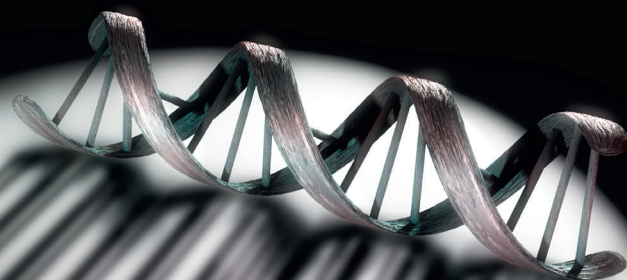


COÛTS ET PRATIQUES  
AUTOUR DES EXPERTISES ADN EN MATIÈRE PÉNALE

9 MARS 2012

Bertrand Renard & Patrick Jeuniaux



Federale Overheidsdienst **Justitie**  
Service public fédéral **Justice**

NICC  INCC  
Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie  
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

.be



## Cette brochure en quelques mots

Cette brochure synthétise une étude sur les frais de justice encourus pendant onze ans (2000-2010) en matière d'expertise ADN. Elle s'adresse à toute personne (magistrat, administrateur, mandataire public, chercheur, etc.) intéressée par la façon dont la justice gère ses dépenses et par l'usage de l'ADN dans le domaine pénal belge.

Pourquoi l'ADN en particulier ? Parce qu'il constitue un domaine d'expertise qui prend une part de plus en plus importante dans les dépenses de la justice (en montants totaux par rapport à l'ensemble des expertises). Les dépenses dans ce domaine constituent d'ailleurs une préoccupation de la Cour des comptes (cfr « 168<sup>e</sup> Cahier de la Cour des comptes », 20 décembre 2011).

L'évolution du coût de l'ADN au cours du temps peut être expliquée par des éléments relatifs à trois domaines : (1) l'ADN dans la loi, (2) l'ADN dans la pratique et (3) la gestion des frais de justice. Chaque domaine fait l'objet dans une section séparée d'une description chronologique de faits marquants. Dans une quatrième section, on décrit l'évolution des coûts à proprement parler. Enfin, dans la cinquième section, on propose une série de recommandations pour améliorer la gestion et la maîtrise de ces coûts.

Le rapport de recherche (« Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge de 2000 à 2010 ») sur base de laquelle cette brochure a été écrite est disponible sur le site de l'INCC (<http://incc.fgov.be>). Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser au Docteur Bertrand Renard ([Bertrand.Renard@just.fgov.be](mailto:Bertrand.Renard@just.fgov.be)).

A la fin de cette brochure, vous trouverez une plaquette chronologique des faits et observations de notre étude. Cette chronologie permet au lecteur de prendre conscience de la dimension historique de la problématique qui nous occupe. Cette plaquette contient une table de quatre colonnes de couleurs différentes, qui correspondent aux quatre sections du texte (l'ADN dans la loi = bleu, l'ADN dans la pratique = rouge, gestion des frais de justice = vert, le coût de l'ADN = orange). Nous vous encourageons à placer cette plaquette en vis-à-vis du texte pour vous aider à vous situer dans votre lecture.

# Acronymes

---

<b>ADN</b>	Acide Désoxyribonucléique	Molécule contenant l'information génétique.
<b>BNDG</b>	Banque Nationale de Données Génétiques	Nom générique recouvrant les deux bases de données génétiques belges (la base de données des condamnés et la base de données criminalistique).
<b>CODIS</b>	Combined DNA Index System	Programme conçu par le FBI pour gérer et comparer les profils génétiques. Est utilisé par l'INCC en Belgique et dans de nombreux autres pays.
<b>CGAB</b>	Comptabilité Générale – Algemene Boekhouding	Application comptable utilisée par le SFJ. Va être utilisée prochainement par les greffiers pour liquider les factures en matière de frais de fonctionnement à l'exception des frais de justice (cfr « Frais de justice en matière répressive – Dépenses 2004-2008 », de la Commission de Modernisation de l'Ordre Judiciaire, 2009).
<b>DIS</b>	DNA Index System	Nom (bâti sur le nom de CODIS) du service gérant la BNDG au sein de l'INCC.
<b>ENFSI</b>	European Network of Forensic Science Institutes	Réseau européen d'Instituts Forensiques permettant à ses membres d'échanger de l'information sur les sciences forensiques.
<b>LOGTE</b>		Application comptable précédant le système CGAB.
<b>INCC</b>	Institut National de Criminalistique et de Criminologie	Institut rattaché à la justice mais au fonctionnement indépendant, offrant des expertises forensiques aux magistrats et policiers, et soutenant des recherches dans ce domaine, ainsi qu'en criminologie.
<b>ISO</b>	International Organization for Standardization	Organisme de normalisation qui produit différentes normes internationales pour l'industrie et le commerce. Une de ses normes, la norme ISO17025 est utilisée pour accréditer les laboratoires ADN en Belgique et dans la plupart des pays européens.
<b>FEDICT</b>	SPF Technologie de l'Information et de la Communication	SPF qui développe des projets d'e-gouvernement pour l'administration fédérale.
<b>SFJ</b>	Service Frais de Justice	Service qui traite et contrôle les factures au sein du SPF Justice.
<b>SPF</b>	Service Public Fédéral	Nom donné aux ministères de l'administration fédérale belge après la réforme Copernic de 2000.
<b>TESTA</b>	Trans-European Service for Telematics between Administrations	Réseau informatique de l'Union européenne permettant l'échange sécurisé d'informations entre les administrations publiques européennes.

---





1 .

## L'ADN et la loi

### 1971 : création officielle de l'INC(C)

Par arrêté royal du 5 novembre 1971, le gouvernement de l'époque crée l'Institut national de criminalistique (INC). Cette création formelle prendra 20 années à être suivie d'effets concrets. Des années plus tard, l'adjonction d'un département de criminologie conduira à un changement d'appellation : l'INC deviendra l'**Institut National de Criminalistique et de Criminologie** (INCC).

### 1996 : la prescription et vérification des prestations des experts

La loi programme du 27 décembre 1996 **définit l'autorité dont dispose le magistrat** pour prescrire et vérifier les prestations qu'il demande à des tiers. Dans la théorie, le magistrat consulte le rapport d'expertise, s'assure de sa conformité avec la demande initiale et vérifie la conformité de la facture avec les barèmes. Si la facture est approuvée, le magistrat taxe (i.e., signe) l'état de frais et transmet la facture au service frais de justice (SFJ), ainsi que le rapport et le réquisitoire. Le SFJ contrôle à son tour la facture en fonction des différentes pièces envoyées, et encode le montant de la facture ainsi que quelques autres informations dans sa base de données administrative. Ces données administratives sont la source principale de la présente étude.



©Lisa Van Damme

La publication de la **loi ADN du 22 mars 1999** crée un cadre légal spécifique pour l'utilisation de l'ADN en matière pénale. Afin d'apaiser les méfiances à l'égard des atteintes en matière de vie privée, cette loi prévoit que seul l'ADN non codant peut être désormais utilisé à des fins pénales. La loi n'adopte pas pour autant une définition de l'ADN non codant. Seul le statut actuel de la science constitue ainsi la source d'une telle définition. Une procédure de prélèvement des traces découvertes sur les lieux d'une infraction est établie, ainsi qu'une autre procédure pour le prélèvement sur les personnes concernées par les faits investigués. Pour la première fois dans le système judiciaire pénal belge, une procédure de contre-expertise est clairement établie au profit des justiciables. En dérogation au principe fondamental d'inviolabilité du corps, et uniquement dans le cas de faits graves, le prélèvement peut être fait sous la contrainte si la personne concernée le refuse. Enfin, la qualité des expertises est uniquement assurée à un niveau technique – et non interprétatif – via la soumission des laboratoires à un agrément ministériel principalement basé sur un système d'accréditation européen. C'est aussi en 1999, que la norme ISO17025 est produite par l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO). Avant cela, le NBN-EN-45000 du European Committee for Electrotechnical Standardization constituait la référence qualité des laboratoires.

La loi de 1999 prévoit également la création d'une banque nationale de données génétiques (BNDG) à l'INCC. Chaque profil génétique stocké dans la banque de données est une série de chiffres reflétant le caractère unique de l'ADN de chaque individu. Cette banque contient soit des profils de traces (profils prélevés sur des scènes de crime et stockés dans la banque de données dite « criminalistique »), soit des profils de référence (profils prélevés directement sur des personnes et stockés dans la banque de données dite « de condamnés »).

Seuls les profils de référence de personnes internées ou de personnes condamnées à purger une peine d'emprisonnement pour avoir commis une infraction grave (i.e., une atteinte aux personnes, tel que le meurtre, le viol, et les coups et blessures) sont enregistrés dans cette banque de données. Les profils des suspects, victimes et autres personnes ne sont pas enregistrés. Chaque profil est associé à un identifiant anonyme unique que seul le magistrat peut relier à l'identité d'une personne le cas échéant. Par ailleurs, des données administratives sont associées à chaque profil : le numéro de notice, le nom du magistrat responsable du dossier, les coordonnées du laboratoire qui a produit ce profil, la nature biologique du prélèvement (e.g., sang, sperme, cheveux, etc.), et le sexe de la personne à qui le profil appartient. De nombreuses garanties ont été mise en place pour assurer le respect de la vie privée des personnes dont le profil est enregistré. Mais force est de constater que toutes ces garanties, formellement adoptées, n'ont pas été mises en œuvre (ainsi, le préposé à la protection des données n'a jamais été nommé).

Enfin l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 établit **les honoraires en matière répressive**. Cet arrêté contient une liste d'actes d'expertise, notamment en matière d'analyse génétique, et fixe le tarif associé à chaque acte – interdisant ainsi le jeu de la concurrence sur les prix. Ces tarifs en matière d'ADN sont par ailleurs anormalement élevés en comparaison à ceux pratiqués dans d'autres pays. Ces tarifs seront par ailleurs indexés annuellement vers le haut dans les années qui suivront.

## 2002 : entrée en vigueur de la loi de 1999

L'arrêté royal du 4 février 2002 marque l'entrée en vigueur de la loi ADN de 1999 et **définit pour la première fois légalement tout un ensemble de procédures** : (1) le travail de protection de la scène de crime, (2) le processus de traitement des prélèvements d'échantillons par les laboratoires de police technique et scientifique, (3) l'analyse ADN proprement dite, (4) la procédure de contre-expertise, (5) l'agrément des laboratoires d'analyse et (6) les nombreuses garanties prises pour encadrer la BNDG.

## 2004 : liste des laboratoires ADN agréés

L'arrêté royal du 28 mai 2004 dresse la liste des laboratoires agréés, habilités à conduire des analyses ADN pour la justice pénale. Cette liste comprend **neuf laboratoires belges** (voir Figure 1) : l'INCC, deux laboratoires privés – Chemipharm et BIO.be (antérieurement « IPG ») – ainsi que des laboratoires universitaires issus de l'Université catholique de Louvain (UCL), Katholieke Universiteit Leuven (KUL), Universiteit Gent (UGent), Universiteit Hasselt (BIOMED), Universitair Ziekenhuis Antwerpen (UZA) et l'Université de Liège (ULg). Bien qu'elle garantisse un certain degré de qualité dans les analyses conduites par les laboratoires, cette liste présente la faiblesse de ne concerner que des laboratoires audités pour au moins une technique d'analyse. Tous les laboratoires de cette liste ne sont donc pas accrédités pour toutes les analyses ADN que des magistrats pourraient requérir.

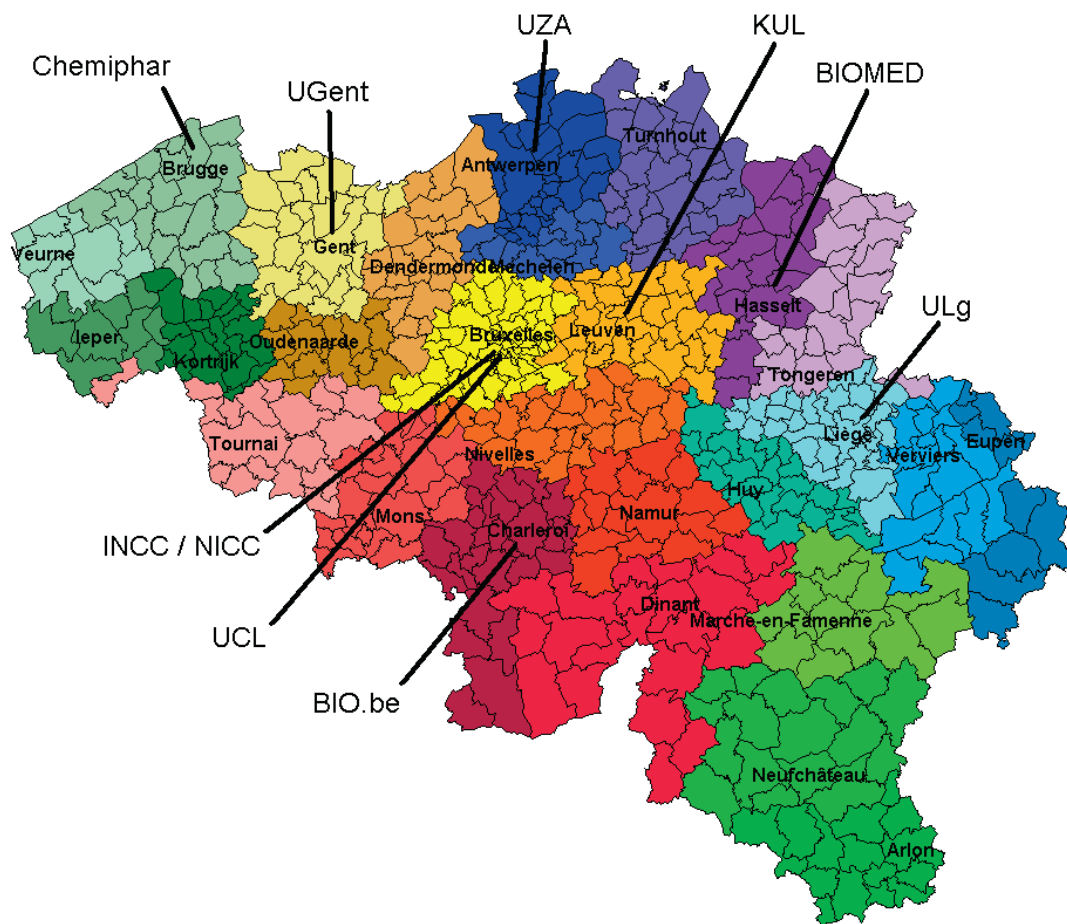


Figure 1 – localisation des laboratoires d'analyse ADN agréés dans les différents arrondissements judiciaires



## 2005-2006 : le traité de Prüm

En compagnie de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg, de l'Autriche, de la France et de l'Espagne, la Belgique signe le 27 mai 2005, à Prüm (en Allemagne), un traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Le traité vise entre autres choses à **améliorer l'échange automatisé de données ADN**, d'empreintes digitales et d'immatriculations de voiture. Il est appelé à être transposé au niveau de l'Union européenne. Le 28 décembre 2006, la Belgique adopte une loi portant assentiment au traité de Prüm.

## 2007 : bataille autour des tarifs

L'arrêté royal du 27 avril 2007 modifie le barème des honoraires en matière répressive, de manière à réduire les frais de justice. Le barème de l'analyse génétique d'un échantillon d'une trace passe de 382 € à 100 €. Le barème pour dresser le profil d'un individu est lui aussi fixé à 100 €.

Suite à cet arrêté royal, **certains laboratoires font du lobbying** auprès du Ministre de la Justice pour faire rétablir les tarifs antérieurs (l'argument principal étant que les investissements consentis l'ont été à la lumière de ces tarifs).

Suite à cette action, un nouvel arrêté royal est adopté : l'arrêté royal du 20 novembre 2007 augmente certains honoraires d'expertises en matière d'examen génétique. Le barème de l'analyse génétique d'un échantillon est fixé à 390 €. Des distinctions nouvelles sont introduites : les tests préliminaires passent de





115 € à 85 € (et 30 € pour les traces suivant la première trace). L'extraction des os, des dents et extraction différentielles sont à 125 €, l'analyse ADN mitochondriale est à 300 €. L'analyse d'extrême urgence et le profil du chromosome Y est à 200 €. Établir le profil d'un individu est fixé à 375 €. L'analyse d'extrême urgence ou du chromosome Y d'un individu est à 150 €. L'analyse ADN mitochondriale est à 200 €. Établir le profil de référence d'une personne condamnée et destiné à être enregistrés dans la BNDG est à 275 €. On constate donc que, selon le moment de la procédure auquel l'analyse d'une personne est demandée (suspect pendant l'enquête ou condamné après jugement), deux prix différents sont demandés (375 € et 275 €), ce qui ne se justifie aucunement sur le plan technique.

## 2008 : décisions du Conseil pour implémenter le traité de Prüm

Le Conseil de l'Union européenne émet deux décisions – les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du 23 juin 2008 – concernant l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Ces décisions imposent une implémentation du Traité de Prüm de 2005 **à tous les membres de l'Union européenne**, y compris les pays qui n'avaient pas signé le traité. Cela multiplie donc le nombre de pays avec lesquels la Belgique va devoir réaliser ses échanges.

En dépit de la loi du 26 décembre 2006, l'absence de transposition de ces dispositions dans une loi ADN nationale empêche la mise en application effective des échanges internationaux. L'adoption de la loi de réforme en matière d'ADN du 7 novembre 2011 devra permettre cela, aussitôt que l'arrêté royal qui doit assurer son entrée en vigueur sera adopté.

## 2011 : date butoir pour Prüm, nouvelle loi ADN, et accord avec les USA

La date du 26 août 2011 est la date à laquelle tous les États de l'Union européenne doivent implémenter le traité de Prüm, tel que décidé par le conseil de l'Union européenne. Le 26 janvier 2012, seuls 11 pays sur 27 sont opérationnels et assurent un échange avec un nombre variable de pays (nombre indiqué pour chaque pays entre parenthèses) : la Bulgarie (3), l'Allemagne (6), l'Espagne (7), la France (6), le Luxembourg (6), les Pays-Bas (10), l'Autriche (10), la Roumanie (3), la Slovénie (9), la Slovaquie (4) et la Finlande (2).

Le 26 mai 2011, un projet de loi est soumis à la Chambre afin de modifier le code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale. La nouvelle loi est votée le 20 juillet et promulguée le 7 novembre 2011. Les principales modifications de cette nouvelle loi sont : (1) les profils de suspects pourront être enregistrés sous certaines conditions. Le profil du suspect sera enregistré seulement s'il correspond à un autre profil trouvé dans le cadre du dossier ou s'il correspond au profil d'une trace de la BNDG ; (2) les profils des personnes condamnées à une peine de travail ou ayant tenté de commettre une des infractions listées seront également enregistrés dans la BNDG ; (3) la liste des infractions impliquant un enregistrement des personnes condamnées est élargie aux atteintes aux biens (e.g., vols avec effraction) ; (4) les règles gouvernant l'effacement des profils sont amendées ; (5) plusieurs mesures visent à augmenter l'efficacité de la procédure d'analyse

(les laboratoires d'analyse ADN n'auront plus qu'un mois au lieu de trois pour fournir leurs résultats d'analyse, et sont tenus de transmettre leurs résultats directement à la BNDG sans que cela nécessite la demande d'un magistrat) ; (6) la gestion de la BNDG est simplifiée (a – un délai de 15 jours est prévu pour traiter tout nouveau profil en son sein ; b – le processus d'envoi, d'enregistrement et de comparaison des profils ne nécessite plus un réquisitoire ; c – les profils doivent être envoyés par voie électronique ; d – il est possible d'émettre une notification circonstanciée ou simple notification en lieu et place d'un rapport d'expertise).

En dehors de l'impact budgétaire direct sur les frais de justice, la mise en œuvre de cette réforme aura également un impact budgétaire sur le fonctionnement de l'INCC qui est effectivement tenu d'assurer la gestion de la BNDG. Du fait des nouvelles dispositions légales, l'augmentation des profils de condamnés et la multiplication des profils de traces devront en effet être assumées sur le plan national, ce que la capacité actuelle du service gérant la BNDG ne permettra sans doute pas de réaliser entièrement, en dépit de la simplification administrative qui accompagne la réforme. En ajoutant l'échange international, il est certain que l'engagement de personnels spécialisés sera nécessaire, ce qui constitue une dépense étatique supplémentaire qui n'est pas comptabilisée dans les frais de justice.

Enfin, le 20 septembre 2011, la Belgique et les USA signent un accord inspiré par le traité de Prüm, sur le renforcement de la coopération dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave. Cet accord prévoit un échange facilitant la comparaison des profils ADN.

## 2012 : nouvelles réformes en matière d'expertise ?

Le cadre juridique de l'expertise judiciaire pénale en Belgique est particulièrement laconique et tout ce qui permet de les encadrer échappe largement aux décideurs politiques qui sont bien mal outillés pour assurer la qualité des expertises. Les rares dispositions qui ont un impact sur le travail de l'expert sont les normes de qualités internationales, qui échappent cependant largement au législateur national. Ainsi, les normes en matière de loci au niveau européen sont celles respectées par la Belgique via des normes de l'ENFSI et du logiciel d'échange CODIS. Par ailleurs, seuls les laboratoires accrédités peuvent être requis par le magistrat, mais ce dernier n'est pas informé que le laboratoire requis n'est accrédité que pour certaines méthodes et pas toutes (e.g., analyse mitochondriale, analyse nucléaire, analyse de cheveux).

Ensuite, étant donné l'absence de normes précises réglant la qualité des expertises, il en résulte une variabilité dans l'acte d'expertise lui-même. Ainsi, l'interprétation des résultats d'analyse ADN est la part du travail de l'expert sur laquelle ceux-ci sont le moins unanimes. Par exemple, une façon de formuler un résultat donnera une meilleure impression devant un tribunal plutôt qu'une autre façon. Pour prendre un autre exemple : un magistrat lisant un rapport d'expertise A (utilisant une méthode d'interprétation X) aura des difficultés à le comparer à un rapport de contre-expertise B (utilisant une méthode d'interprétation Y).

L'adoption de la loi ADN du 7 novembre 2011 semble se profiler comme une étape d'un programme plus vaste de réforme qui touche à la problématique de l'expertise. La présentation des nouvelles dispositions légales aux acteurs judiciaires lors d'un colloque qui a eu lieu le 26 janvier 2012 a bien montré que ces acteurs continuent à exprimer des **attentes immenses** au regard des nombreuses possibilités d'évolution en cette matière. En particulier, en dépit de la nouvelle législation, la Belgique ne dispose pas encore de banque de données de suspects, de banque de données de personnes disparues, ni de banque de données de personnes intervenantes. On peut donc s'attendre à de nouvelles évolutions qui pourraient marquer les pratiques en matière d'ADN à l'avenir et qui pèseront inmanquablement sur l'évolution des coûts dans ce domaine.



©Lisa Van Damme



## 2 . L'ADN dans la pratique

### 1984 : découverte du pouvoir d'identification de l'ADN

Les découvertes du généticien anglais Alec Jeffreys sur le pouvoir d'identification de l'ADN ont aussitôt suscité l'intérêt des autorités judiciaires de nombreux pays. Grâce à la qualité de ses laboratoires universitaires, la Belgique a connu dès le milieu des années 1980 les **premiers cas d'utilisation de l'ADN** pour les besoins de la justice pénale. Les magistrats ont fait appel à ces scientifiques en les requérant en qualité d'expert judiciaire.

L'ADN commence donc à être utilisé comme moyen de preuve dans le processus judiciaire pénal, venant s'ajouter à d'autres méthodes déjà employées telles que les empreintes digitales, des études balistiques ou toxicologiques, et l'enquête policière. Le caractère unique du code génétique associé à chaque individu fait que l'ADN présente un poids considérable dans la poursuite de la vérité judiciaire. Cette pratique ne cessera de se développer au fil des deux décennies suivantes.

Il n'y a cependant pas de disposition légale spécifique gouvernant son utilisation. Ainsi, rien n'interdit d'exploiter l'ensemble de l'ADN (y compris les parties codantes contenant de l'information sur les maladies) et aucune mesure n'est prise pour assurer la qualité des expertises ou organiser des contre-expertises. Les laboratoires d'analyse ADN possèdent des banques de données génétiques locales et il n'y a pas de fichier centralisé. Enfin, il n'est pas possible d'effectuer un prélèvement ADN sur une personne si celle-ci ne donne pas son consentement. C'est le règlement de ces principaux problèmes qui sera au cœur de la loi adoptée en 1999.

### 1991-1992 : création effective de l'INC

L'arrêté royal créant l'INC est enfin mis en œuvre. Des bâtiments sont acquis par le Ministère de la Justice et les premiers membres du personnel entrent en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### 2002 : incendies criminels visant des preuves ADN, et déploiement de la BNDG

L'Institut de Pathologie et de Génétique (IPG) – un des neuf laboratoires agréés à réaliser des analyses ADN dans le cadre pénal – subit plusieurs incendies criminels visant à détruire des preuves ADN, ce qui reflète sans doute la **puissance imputée à l'ADN par les criminels**.

Étant donnée l'entrée en vigueur de la loi de 1999, **la BNDG est déployée à l'INCC**, au sein du service « DNA Index System » (DIS). Les experts de ce service gèrent la BNDG à l'aide du logiciel sécurisé CODIS, conçu par le FBI et utilisé dans de nombreux pays. La BNDG permet en théorie de faire toutes les comparaisons possibles et de gagner du temps. En pratique, du fait de ses critères d'enregistrement stricts et de l'absence d'une transmission systématique des profils des laboratoires d'analyse ADN vers



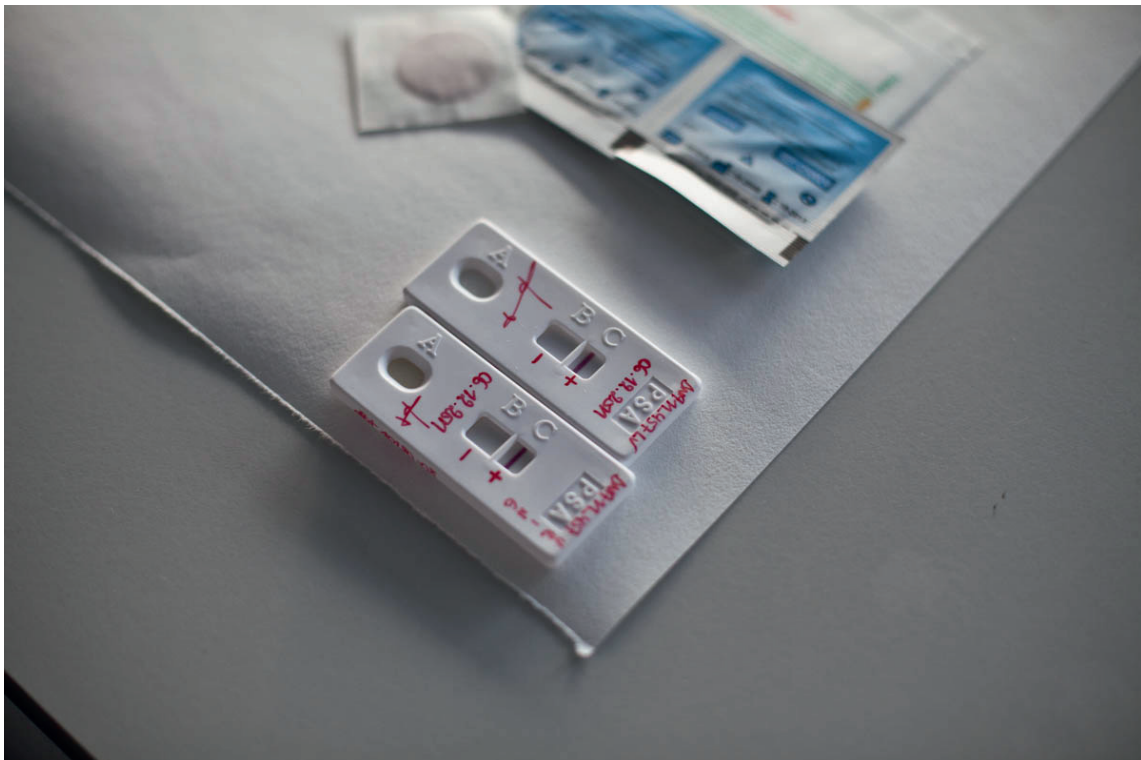
la BNDG, tous les profils ADN réalisés ne s’y retrouvent pas nécessairement. Cette situation va pousser certains laboratoires à conserver des banques de données locales et opérer des comparaisons inter-dossiers en toute illégalité.

### 2003 : mise en garde contre l’usage exclusif de l’ADN

L’usage accru de l’ADN peut parfois le faire percevoir comme une arme absolue dans le cadre de l’enquête. Or toute preuve matérielle ne peut se passer d’une interprétation de l’ensemble des preuves dans leur contexte. Se focaliser principalement sur l’ADN pourrait donc être à double-tranchant, comme en témoigne l’expérience de certains policiers qui, ayant presque tout misé sur l’ADN et en négligeant l’enquête tactique, a permis au suspect principal d’être acquitté (cfr article de la Capitale du 11 octobre 2003 : « Cour d’Assises. Meurtre à Etterbeek. Nordine Guertit est acquitté ! Qui a tué Barbara ? »). Il y a donc un danger que la justice ne remplisse pas adéquatement ses fonctions en transférant une trop grande partie de ses responsabilités vers des experts externes.

### 2004 : envoi massif de profils ADN de condamnés

Depuis l’entrée en vigueur de la loi ADN en 2002, les parquets se sont mobilisés pour collecter des échantillons ADN sur tous les condamnés visés par la loi, et qui sont encore emprisonnés. De ce travail de rattrapage résulte un **envoi massif de profils vers la banque de données ADN** (ainsi qu’une hausse des dépenses) en 2004.



©Lisa Van Damme

## 2007 : réseau sécurisé pour l'échange international de données

Les différentes **banques de données génétiques européennes sont interconnectées** via le réseau TESTA (Trans-European Service for Telematics between Administrations). Avec le support de FEDICT, l'INCC possède désormais une connexion sécurisée à TESTA. Les logiciels permettant d'extraire les données de CODIS ainsi que les modules de comparaison et de communication ont été installés avec l'aide d'autres pays. D'un point de vue technique, le service DIS est opérationnel pour l'échange international, mais les échanges ne peuvent être réalisés du fait que la Belgique est tenue de remplir préalablement certaines conditions (adaptation de la législation nationale et procédure d'évaluation européenne). La législation nationale sera adaptée en ce sens avec la loi du 7 novembre 2011.

## 2008-2009 : augmentation en effectifs à la BNDG et dialogue experts-magistrats

Les années 2008 et 2009 sont témoins de deux types de changements : augmentation du personnel de gestion de la BNDG au sein de l'INCC et prise de conscience particulière qu'il faut améliorer la communication entre experts et magistrats.

Ainsi, en 2008, le service DIS dispose à présent de trois experts. Il peut donc traiter un plus grand nombre de requêtes que par le passé. Le 1<sup>er</sup> juin 2009 un expert néerlandophone du laboratoire ADN de l'INCC migre vers le service DIS. Ce **nouvel effectif** renforce la capacité de DIS à traiter des dossiers. En 2009, ce service dispose de cinq experts : trois francophones (dont la chef d'unité) et deux néerlandophones.

Par ailleurs, en 2008, un groupe de travail a été formé dans l'objectif d'améliorer la communication entre les magistrats et les experts criminalistiques dans les dossiers judiciaires. Celui-ci est composé de magistrats, experts judiciaires, membres de la police fédérale et de chercheurs. Les recommandations centrales du groupe de travail sont (1) d'instaurer une discussion préalable à l'élaboration de la mission de l'expert ; (2) de s'informer dès les premiers instants de l'enquête auprès d'un conseiller en criminalistique quant aux possibilités offertes par les expertises ; (3) d'organiser rapidement une réunion de concertation après la première descente sur les lieux du crime lorsque l'importance du dossier le justifie (cfr la brochure « Pour une meilleure communication Experts-Magistrats » publiée en 2010 par l'INCC).

Un projet pilote mené dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles dès janvier 2009 a montré l'utilité d'une telle approche, tant au niveau de l'efficacité judiciaire qu'au niveau d'une réduction des coûts des expertises engagées. Le projet pilote est depuis devenu permanent avec la création d'une **cellule de coordination des expertises à l'INCC** qui offre aux magistrats les services d'un conseiller scientifique dès les premières instances de l'enquête.

Ce type de conseils permet ainsi de guider le magistrat dans le choix des analyses les plus pertinentes. Par exemple, (1) il n'est pas nécessaire d'analyser les prélèvements réalisés sous les ongles de la victime d'un viol si on a déjà un bon profil de l'agresseur grâce à l'analyse d'une tache de sperme ; (2) il est inutile d'analyser toutes les gouttes de sang composant une tache si il est clair que chaque goutte n'a pu être émise que par la même personne; (3) l'analyse de l'ADN se trouvant sur les mégots contenus dans un cendrier peut être exhaustive (i.e., viser tous les mégots) ou sélective (e.g., analyser un nombre restreint des mégots de chaque marque de cigarette).

## 2010 : utilité de l'ADN et changement dans la politique de l'INCC concernant les condamnés

Dans le cadre du **procès Storme** mené en octobre 2010 aux Assises de Bruxelles, une analyse complémentaire en matière d'ADN a permis de révéler en pleine session d'Assises une erreur dans l'enquête toxicologique menée durant l'enquête (cfr RTL info, du 14 octobre 2010 « Coup de théâtre au procès Storme : l'échantillon de sang contient l'ADN d'une femme »). Cet événement, certes rare, a souligné avec force l'intérêt grandissant de l'ADN pour consolider les éléments d'enquête, jusque dans la phase de jugement.

Le 26 avril 2010, l'INCC a décidé de ne **plus accepter de faire les profils ADN de condamnés** et de se concentrer sur la réalisation de profils de traces. Dans les faits, certains profils seront réalisés jusqu'en août 2010.

## Défis d'aujourd'hui : une meilleure maîtrise des expertises ?

Une meilleure maîtrise des expertises passe en grande partie par une **meilleure transmission des connaissances** à leur sujet. Une meilleure connaissance de la nature des expertises par les magistrats et policiers demeure essentielle à une meilleure utilisation des ressources disponibles pour mener ces expertises. Il conviendrait de systématiser le recours au conseiller scientifique de l'INCC dans toutes les affaires d'une certaine importance.





## 3 . Gestion des frais de justice

### 2000 : création d'un code distinct pour les expertises génétiques

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, une nouvelle nomenclature d'encodage entre en vigueur au service des frais de justice (SFJ), donnant un code distinct pour représenter les expertises génétiques dans leur base de données de paiements. Avant cela, les données disponibles ne permettent pas de distinguer les dépenses pour des expertises génétiques des dépenses de laboratoire. Même s'il s'agit d'une importante amélioration par rapport au système précédent, la nouvelle nomenclature ne permet pas de distinguer le type d'analyse génétique effectuée (e.g., préparation des échantillons préalable à l'analyse ADN ; établissement d'un profil génétique; comparaison d'un profil génétique aux profils contenus dans la BNDG). De manière générale, il est donc impossible à partir de cette seule base de données, de connaître la nature précise de l'acte d'expertise (quels tests ont-ils été réalisés ? pourquoi ont-ils été effectués ? etc.), d'évaluer sa qualité, de connaître le type de délit qui a nécessité de requérir une expertise, de connaître le temps pris pour réaliser l'expertise ou contrôler la dépense, etc. Cet état des choses constitue un obstacle à une compréhension étendue de la problématique des dépenses en matière d'expertise génétique.

### 2002 : passage au CGAB, principe de l'ancre et reports

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002 marque le début de la circulation de l'euro. Cette date coïncide avec l'adoption d'un **nouveau système d'encodage** : le SFJ remplace son système d'encodage « LOGTE » par le nouveau système « CGAB ».

Le 24 avril 2002, le principe budgétaire dit « de l'ancre » est instauré. Ce principe implique un **plafond budgétaire** qui fait que soit les frais sont constants d'année en année, soit ils diminuent, mais ils ne peuvent pas augmenter (à moins de réviser l'enveloppe budgétaire allouée). L'inconvénient de ce principe est qu'il encourage les gestionnaires du budget à « trouver » des dépenses de manière à conserver un même niveau de budget l'année qui suit. Mais comme les budgets sont généralement dépassés, cela implique des retards de paiement, qui se reportent à l'année suivante, entraînant un handicap budgétaire dès le début de l'année suivante.

Les **reports de paiement** remettent à l'année suivante le paiement d'une facture encodée dans le système l'année de sa facturation. La Figure 2 donne une idée de l'étendue des reports qui concernent les expertises génétiques (la couleur minoritaire dans chaque colonne indique un report). On voit ainsi que 2002 correspond à un premier report important (de presque 1 million d'euros) de dépenses encodées en 2001.



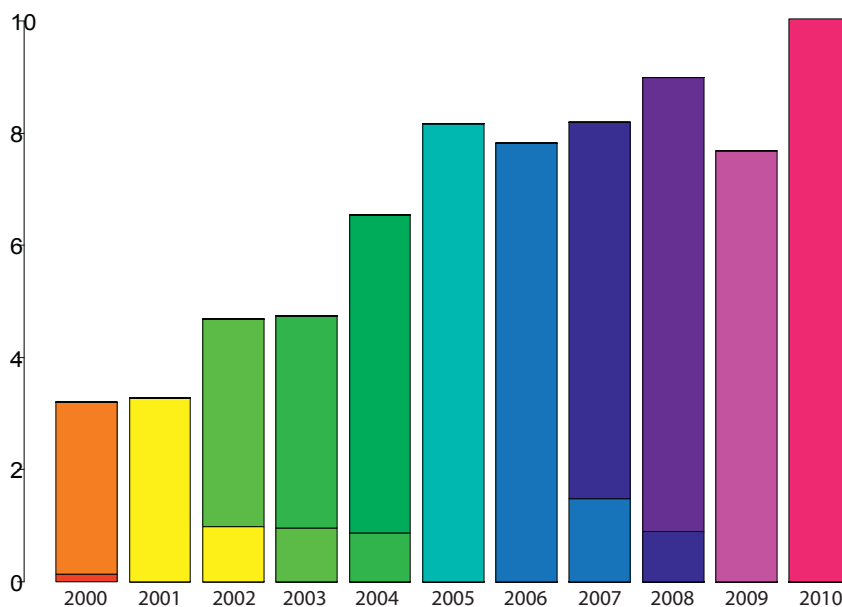


Figure 2 – Le coût des expertises génétiques (en millions d'euros) en distinguant les reports, de 2000 à 2010

### 2004-2005 : blocage des paiements des profils de condamnés

En 2004, le SPF Justice **cesse de payer les profils de condamnés** aux laboratoires ADN car il considère que ces analyses ne ressortent pas des frais de justice mais bien des frais d'exécution des peines (arguant du fait que les frais interviennent après la condamnation des individus). En 2005, le SPF change d'avis et affecte un budget exceptionnel pour effectuer les paiements gelés depuis 2004.

### 2008 : modification du système d'encodage

La direction du SPF justice décide que, **une fois le budget épuisé, il ne faut plus encoder** dans le système informatique les factures qui arrivent encore. Considérant qu'il s'agit de dépenses de l'année suivante, l'encodage est retardé au début de cette nouvelle année budgétaire, ce qui donne l'illusion qu'il n'y a pas de paiements en retard (ce qui explique l'absence de report en 2009 et 2010 observé sur la Figure 2).

### 2009-2010 : blocage des paiements vers les gros laboratoires

En 2009, étant donné les limites du budget disponible, il est décidé de **limiter fortement le paiement des sommes dues aux gros laboratoires**, de manière à privilégier la rétribution des petits indépendants. Pour cette raison, de nombreux paiements sont bloqués, résultant en une baisse des dépenses totales. En 2010, les paiements retardés sont enfin payés aux gros laboratoires – résultant en une hausse spectaculaire du niveau des dépenses.

## Défis d'aujourd'hui : une meilleure gestion des dépenses ?

Comme indiqué précédemment, la loi programme du 27 décembre 1996 définit l'autorité dont dispose le magistrat pour prescrire et vérifier les prestations qu'il demande à des tiers. Dans la pratique, le magistrat n'a vraisemblablement ni le temps ni la compétence pour vérifier en détail la qualité des prestations. Le SFJ joue un rôle de second verrou de sécurité, mais a essentiellement pour but de traquer les factures manifestement excessives ou les duplicatas. Le SFJ effectue son contrôle sur la base de trois documents (le réquisitoire du magistrat, la facture établie par l'expert, et le rapport d'expertise), ainsi que du contenu de la base de données (pour vérifier par exemple que la facture n'a pas déjà été payée), et approuve ou non la dépense. Le contrôle se déroule en deux temps. Dans un premier temps, l'agent détermine si toute la documentation nécessaire est disponible pour évaluer la dépense. Si ce n'est pas le cas, la facture est rejetée. Si la facture n'a pas été rejetée, dans un second temps, le contenu de la facture est analysé. Si l'analyse se révèle défavorable, la facture est renvoyée vers la Commission des frais de justice, instance d'appel chargée de trancher toute contestation sur les factures adressées au SFJ. Cette Commission dispose, en principe, de toutes les ressources nécessaires pour évaluer la facture, le rapport, et son adéquation avec le réquisitoire.

### **Le système de gestion des factures du SFJ est cependant problématique à bien des égards.**

Tout d'abord, comme le magistrat, le SFJ ne dispose pas de toute la connaissance nécessaire pour juger de la pertinence des factures. Il serait sans doute judicieux de pouvoir bénéficier des conseils réguliers d'un expert du domaine concerné pour leur vérification.

En effet, des pratiques de facturation augmentant artificiellement le montant à payer sont faciles à mettre en place. Par exemple, il est possible (1) d'augmenter indument le nombre d'heures de travail, (2) de considérer que chaque partie de vêtement présent dans le même sachet de pièces à conviction est un objet différent, (3) de systématiquement considérer comme justifiant l'application du barème d'urgence indépendamment des 5 jours ouvrables, tout réquisitoire pourvu d'un sceau stipulant «urgent», (4) de facturer un déplacement pour aller chercher chaque pièce à conviction, par pièce à conviction, même si un seul déplacement a été effectué pour prendre plusieurs pièces.

Les possibilités de sur-facturer dépendent tant de la collaboration active ou passive des agents extérieurs aux laboratoires d'analyse génétique que de la perception que ces laboratoires ont de l'efficacité du contrôle par le SFJ. Par exemple, (1) plus la capacité à contrôler efficacement du SFJ est perçue comme ténue, plus ces pratiques continueront; (2) si la pratique policière encourage l'utilisation de sachets différents pour placer des objets, il y a multiplication artificielle des pièces à conviction et donc possibilité de facturer davantage.

En outre, le SFJ ne dispose pas pour l'instant d'un instrument informatique moderne pour encoder ses factures. Les exemples sont légion : (1) les nombreuses erreurs d'encodage présentes dans le fichier analysé dans le cadre de cette étude témoignent de l'inexistence de certains mécanismes élémentaires de contrôle automatisé ; (2) l'évolution de la nomenclature d'encodage ne fait pas l'objet d'une documentation soignée, rendant difficile l'analyse de ces données sur un plan historique ; (3) le fait

qu'un même fournisseur de services (en l'occurrence un expert judiciaire) puisse posséder plusieurs noms et plusieurs comptes en banque et que cela ne soit pas corrigé par l'attribution d'un code unique pour représenter chaque fournisseur, rend possible qu'un fournisseur envoie la même facture sous des noms ou comptes différents, créant un risque bien réel de double paiement.

Les tableaux qui suivent montrent l'évolution et l'ampleur du problème des comptes multiples au cours du temps (un tableau par laboratoire ADN). Si l'existence de plusieurs comptes pour un même laboratoire peut parfois s'expliquer par un simple changement de compte bancaire dans le temps (avec disparition du compte antérieur), la coexistence de plusieurs comptes la même année (cfr chiffres en jaune dans les tableaux) demanderait un contrôle sérieux. Une mesure aussi simple n'est actuellement pas encore mise en œuvre du fait de l'absence de lien entre comptes bancaires et titulaires.

Table 1 – Nombre de paiements par compte et par année pour l'INCC

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Compte 2	47	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Compte 3	321	379	558	588	1201	1622	1237	1560	1427	1034	1801

Table 2 – Nombre de paiements par compte et par année pour BIO.be

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	0	0	0	0	162	609	924	1186	1049	759	616
Compte 2	3	26	106	125	63	0	0	0	0	0	0
Compte 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	438
Compte 4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	46

Table 3 – Nombre de paiements par compte et par année pour BIOMED

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	8	21	48	117	177	504	429	604	1011	1064	2053

Table 4 – Nombre de paiements par compte et par année pour Chemiphar

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	44	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Compte 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	233
Compte 3	52	117	172	180	298	342	254	291	239	279	109

Table 5 – Nombre de paiements par compte et par année pour la KULeuven

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	90	74	145	113	185	433	327	296	40	0	0
Compte 2	0	0	0	0	0	0	0	13	406	346	562
Compte 3	4	5	4	44	27	12	7	4	0	0	0
Compte 4	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Compte 5	0	0	0	2	14	0	0	2	0	2	0
Compte 6	43	33	25	30	60	116	99	39	13	0	0
Compte 7	26	24	21	47	36	30	20	3	0	0	0
Compte 8	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0

Table 6 – Nombre de paiements par compte et par année pour l'UCL

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	0	0	0	19	33	132	44	134	115	102	103
Compte 2	0	0	3	0	3	2	0	0	0	0	0
Compte 3	0	4	2	6	0	0	0	0	0	0	0

Table 7 – Nombre de paiements par compte et par année pour l'UGent

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	0	0	280	1517	836	1	9	17	0	0	0
Compte 2	840	969	1021	6	6	3	1	0	0	0	0
Compte 3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Compte 4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Compte 5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Compte 6	0	0	0	0	1172	2153	1664	1453	1606	1369	1784

Table 8 – Nombre de paiements par compte et par année pour l'ULg

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Compte 2	110	139	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Compte 3	1	0	1	2	0	2	0	0	0	0	3
Compte 4	0	9	156	197	220	1050	1224	828	1485	952	1229

Table 9 – Nombre de paiements par compte et par année pour l'UZA

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Compte 1	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Compte 2	0	0	0	58	161	295	746	806	1041	898	1230
Compte 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Compte 4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2

Il y aurait donc lieu de contrôler les propriétaires des comptes associés à des paiements potentiellement problématiques et à l'avenir, attribuer un code unique à chaque expert et à chaque magistrat, de manière à pouvoir les distinguer sans ambiguïté, et à interdire les comptes multiples (proposition déjà formulée par Bertrand Renard en 2004 dans le rapport « Le statut de l'expert judiciaire en matière pénale » et jamais suivie d'effet).

De plus, comme il a déjà été mentionné, la quantité d'information encodée par le SFJ est minime et de nature purement administrative. Seuls le montant et le type général de la dépense sont indiqués. Or il pourrait être utile d'encoder au moins les barèmes utilisés dans le cadre de la facture (au-delà du simple fait qu'on a affaire à des expertises génétiques) sinon le détail des analyses effectuées.

Enfin, l'encodage s'effectue une fois que la facture est réceptionnée par le SFJ. L'action du SFJ est donc réactive et non pro-active : il n'y a pas d'encodage des frais engagés lors de l'émission du réquisitoire, et il est donc difficile de prévoir quelles vont être les dépenses au cours d'une année. De manière générale, il n'y a pas de lien entre le réquisitoire, la facture, le rapport et le dossier judiciaire et il est donc impossible



d'avoir une vision globale de qui paie quoi à qui et pourquoi. Aucun ménage et aucune entreprise ne pourrait se permettre un tel mode de gestion sans prendre le risque de se retrouver en cessation de paiement. Le mode actuel d'encodage rend donc impossible une gestion saine des frais de justice et contribue à perpétuer la cessation de paiement récurrente du SPF Justice au détriment des fournisseurs de services que sont entre autres les experts judiciaires.

Ceci étant dit, l'administration est en train d'améliorer le système d'encodage et de gestion CGAB et d'étendre son usage au sein du SPF justice. Ce nouveau système, s'il voit le jour, corrigera toute une série de problèmes, notamment au niveau des erreurs d'encodage et de la dénomination unique de chaque acteur concerné par une facture.

Malheureusement, même ce nouveau système restera un système d'encodage réactif et non pas pro-actif, qui ne permet donc pas de gérer véritablement les ressources disponibles du SPF justice. Il est grand temps que les acteurs clefs du SPF justice se concertent pour mettre au point un système réellement performant. L'existence d'un système encodant les dépenses engagées pourrait servir à une meilleure planification des ressources budgétaires, et son utilité pourrait être également grandement augmentée en couplant son usage à une collaboration avec des personnes ayant une vision opérationnelle (comme le conseiller scientifique de l'INCC dans le cas des expertises forensiques) et une vision stratégique de la situation (comme le politicien, policier ou chercheur ayant une connaissance de l'évolution de la législation, ou de la criminalité).





## 4. Le coût de l'ADN

### 1999-2010 : augmentation des dépenses d'expertises

Bien que les données disponibles avant 2000 ne permettent pas de déterminer précisément la part dévolue aux analyses ADN, les dépenses dépassent vraisemblablement le million d'euros pour des expertises génétiques en 1999, date à laquelle on peut commencer à s'inquiéter du montant de tels frais. Comme on peut le constater dans la Figure 3, de 1999 à 2005, on assiste à une augmentation rapide des dépenses. L'augmentation ralentit de 2006 à 2010. Entre 2000 et 2010, les dépenses passent d'environ 3 millions d'euros à 10 millions d'euros. Du fait de cette forte évolution, le coût total des **expertises génétiques pèse de plus en plus lourd** dans le montant total payé pour l'ensemble des expertises, tous domaines confondus. Elles contribuent en effet à 17% du montant de toutes les expertises en 2000, et à 31% du montant de toutes les expertises en 2010. En 2010, alors qu'on atteint dix millions d'euros pour des expertises génétiques, environ cinq millions d'euros sont dédiés aux analyses toxicologiques et quatre millions 800 mille euros en expertises médico-légales (pour un total de 32 millions consacrés aux expertises cette année-là). De 2000 à 2010, trois paiements pour des expertises ADN sur quatre ne dépassent pas mille euros (et seuls 16 paiements correspondent à des montants de plus de 40.000 euros).

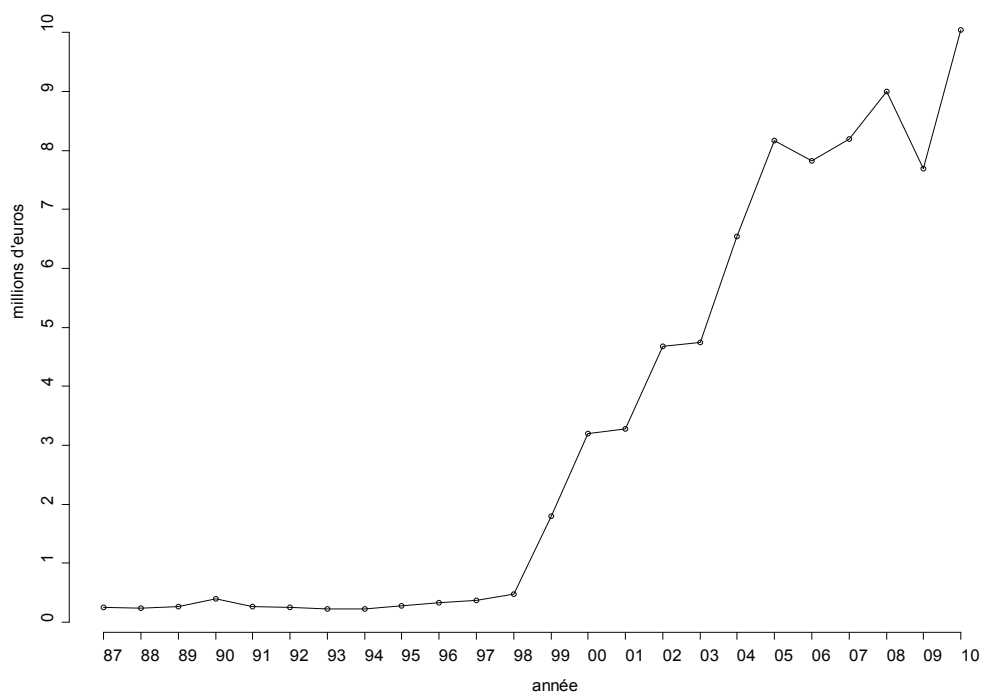


Figure 3 – Coût total (en millions d'euros) des expertises génétiques de 1987 à 2010

On observe des différences remarquables entre les arrondissements judiciaires (voir Figure 4). En termes de coût total, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est systématiquement en tête de liste. Anvers est généralement deuxième. Enfin, au cours des deux dernières années, Hasselt a rattrapé Charleroi et dépassé Liège, deux autres arrondissements importants en termes de coût total. Enfin, l'arrondissement de Dendermonde s'est toujours positionné dans le peloton de tête.

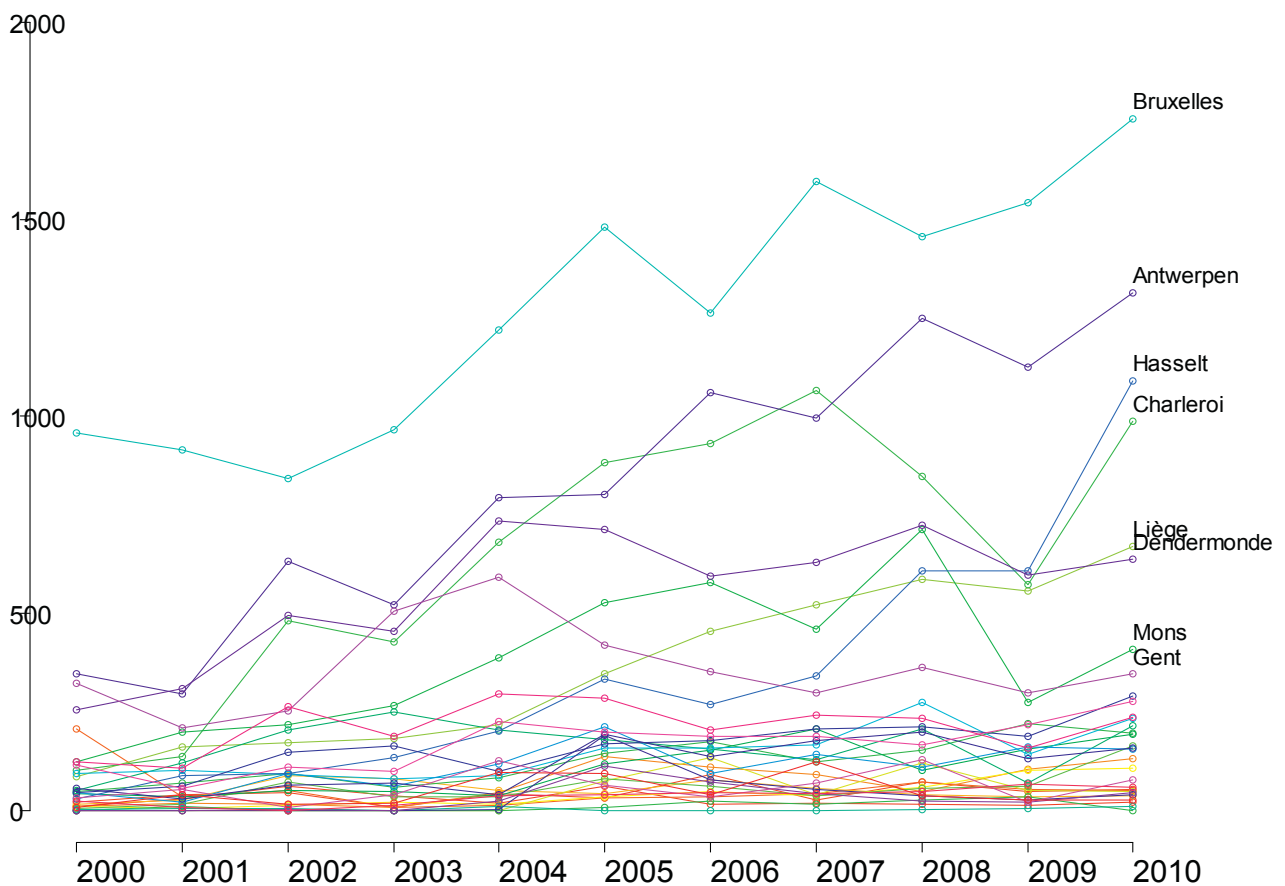


Figure 4 – Coût total (en milliers d'euros) des expertises génétiques par arrondissement judiciaire

D'importantes différences existent entre les laboratoires (voir Figure 5). L'UGent capte le plus gros des dépenses (généralement plus de 2 millions d'euros par an), suivi par BIO.be, BIOMED, UZA, l'ULg et l'INCC. La KUL, l'UCL et Chemiphar tombent en général en dessous de 500.000 € par an.

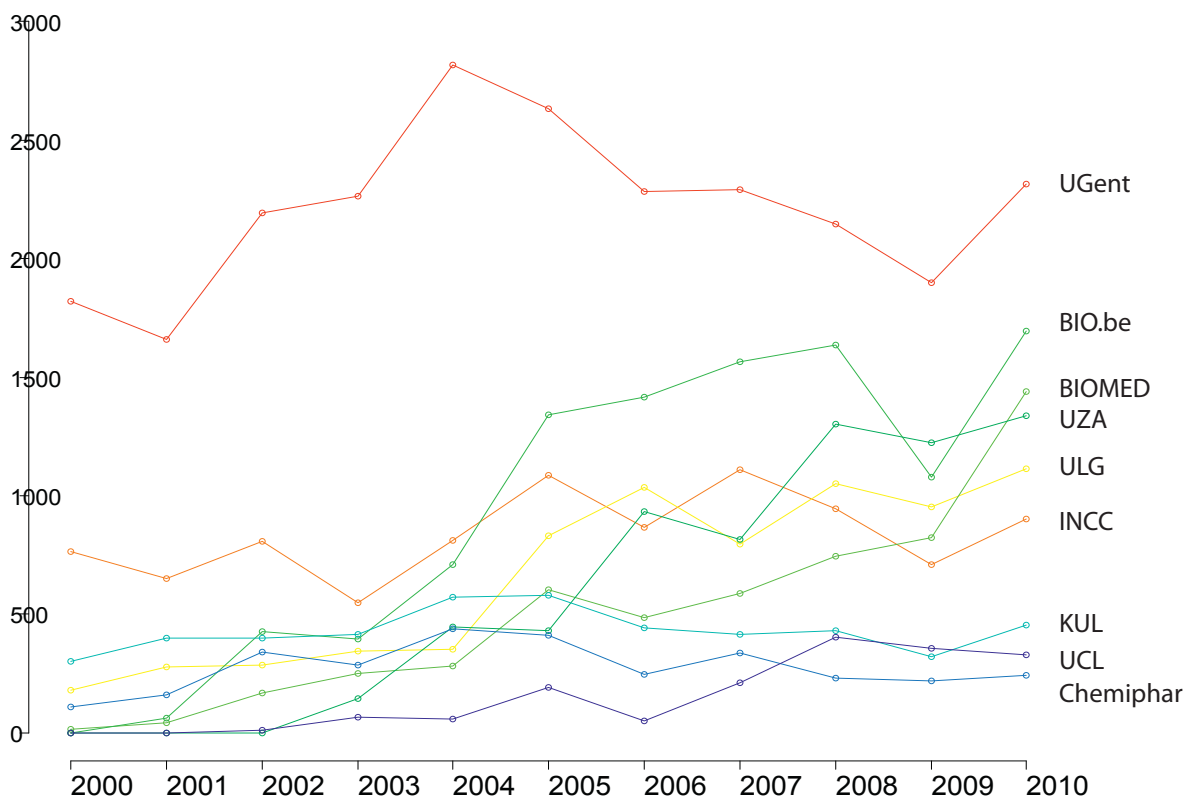


Figure 5 – Coûts totaux (en milliers d'euros) des expertises ADN par laboratoire au cours des 11 années

Quand on compare pour chaque année le montant des factures de chaque laboratoire, au nombre de profils qu'ils produisent et qui parviennent à entrer dans la BNDG (c'est-à-dire qui ne se perdent pas en route pour une question de procédure, et qui respectent les critères d'enregistrement dans la BNDG), il est possible de se faire une idée approximative de la capacité des laboratoires à alimenter la BNDG. Via cette mesure approximative, on constate des **différences importantes entre les laboratoires**. Pour comprendre l'origine de telles différences, il faudrait conduire une étude impliquant une inspection des rapports d'expertises.

Au cours du temps, les experts ont **progressivement desservis de façon privilégiée certains arrondissements judiciaires**. Les laboratoires situés en Flandres dominent au nord du pays, et ceux situés en Wallonie au sud du pays. Au terme de cette évolution, en 2010 (voir Table 10), le laboratoire ADN de l'INCC est le seul laboratoire qui dessert la quasi totalité des arrondissements judiciaires. Il arrive second à Bruxelles après l'UGent, qui domine également à Courtrai, Gand et Dendermonde. L'UZA a fini par s'imposer à Anvers, au détriment de l'UGent. La KUL domine à Mechelen, et Leuven, et a dominé à Namur jusqu'à l'arrivée de BIO.be, qui domine aussi à Charleroi, Mons et Dinant et se dispute Nivelles avec l'UGent. L'ULg domine le sud du pays (Liège, Eupen, Verviers, etc.). Chemiphar a remplacé l'UGent à Brugge, et lui dispute Oudenaarde. BIOMED domine à Turnhout, Hasselt et Tongeren.



Table 10 – Coût total (en milliers d'euros) des expertises génétiques par arrondissement et par laboratoire pour 2010

Requérant	Expert	Chemiphar	UGent	UZA	BIOMED	KUL	INCC	Autre	UCL	BIO.be	ULg	
Veurne		7	13				6					26
Ieper		47	36				4					57
Brugge		143	47				41					231
Kortrijk			263			7	5					275
Oudenaarde		36	32				6			1		75
Gent			340				4					344
Gent (H.v.Ber.)		5	42	3		17	1			2		40
Dendermonde		10	552	50			23					635
Antwerpen		18	34	1171	2	3	79			1	2	1310
Antwerpen (H.v.Ber.)			1	21	8	2	1	4				37
Mechelen				39		107	10					156
Turnhout			3	6	268	2	10					289
Hasselt				35	1014		38	1				1088
Tongeren					140	44	4					155
Leuven			3	3	1	224						231
Bruxelles			886	1	1	33	486		302	18	24	1751
Bruxelles (C.d appel)			1				7					8
Nivelles			77				42		26	68	1	214
Tournai							110			82		192
Mons			3				34			368	1	406
Mons (C.d appel)												0
Namur						38	8			139	8	193
Charleroi							86			895	4	985
Dinant							14	2		113	33	162
Liège							12				657	669
Liège (C.d appel)											48	48
Huy							2				103	105
Eupen			3				11				21	35
Verviers							28				102	130
Neufchâteau							2	9			38	49
Marche-en-Famenne							3				48	51
Arlon							6				15	21
		236	2306	1329	1434	444	1083	16	328	1687	1165	9968

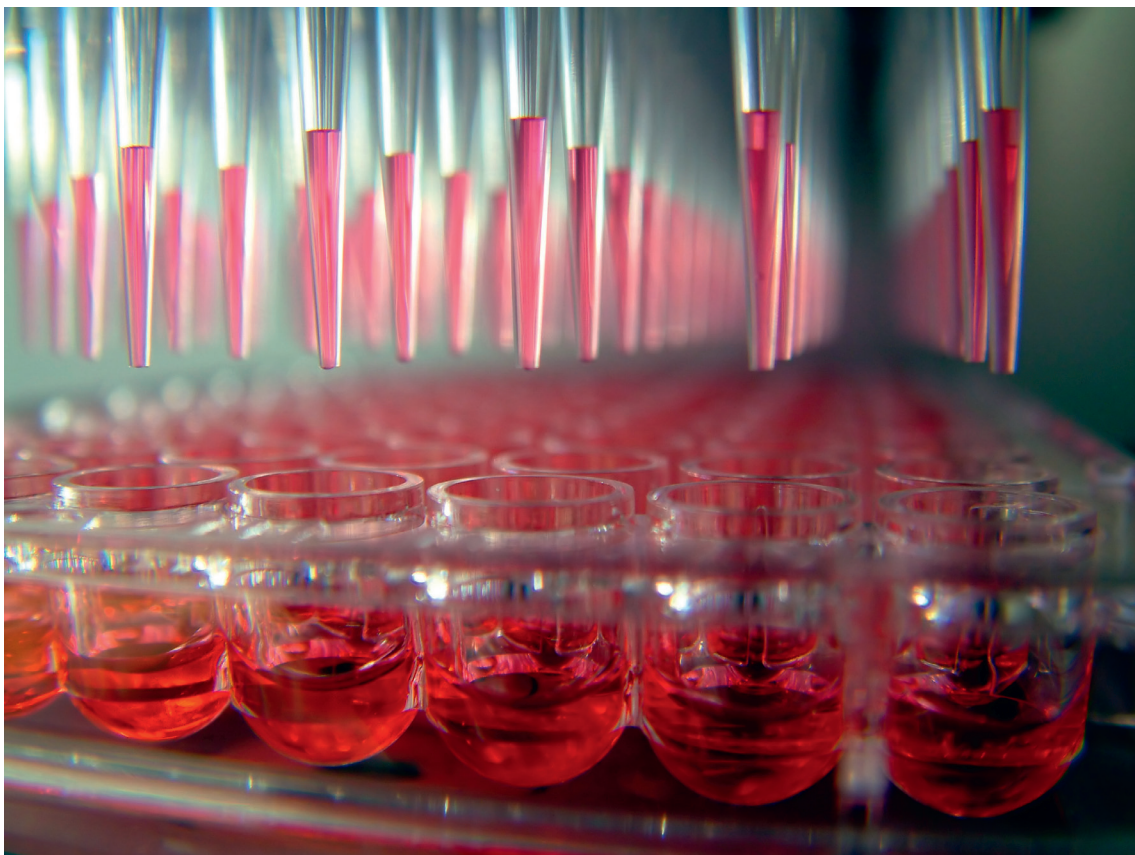
## Défis d'aujourd'hui : une rationalisation des dépenses

On s'attend à plusieurs **effets de la nouvelle loi ADN de 2011**. On estime que 5.000 profils de condamnés devront être produits en plus chaque année, résultant en un million et demi d'euros en plus chaque année (300 € par condamné \* 5.000 condamnés = 1.500.000 €). Dans le cadre de cette réforme ADN, il est prévu un appel d'offre européen afin de réaliser l'ensemble des profils de condamnés dans un seul laboratoire. Le principal bénéfice attendu de cette décision se situe dans la réduction des frais dus à la création des profils de condamnés, en **dérogation aux barèmes**, de façon à approcher le coût réel de ce genre d'analyse. A titre d'exemple, il convient d'observer qu'un audit de modernisation mené

en France en 2005 fait état de la possibilité d'établir de tels profils génétiques pour des tarifs variant entre 60 et 100 euros, en rationalisant la réalisation des expertises (cfr Rapport de 2005, « Le coût des empreintes génétiques. Maîtriser la dépense budgétaire induite par les analyses génétiques sur personnes dénommées » de Cannard, Steinmann et Lalande).

Si en Belgique, on compte environ 8.000 profils de condamnés par an, au barème actuel il faut compter une facture de 2,4 millions d'euros par an ( $8.000 \times 300 \text{ €} = 2.400.000 \text{ €}$ ). En réduisant à 100 € par condamné, on réaliserait une économie de 1,6 millions d'euros, et en réduisant à 60 € par condamné, on réaliserait une économie de 1,9 millions d'euros par an, ce qui serait de nature à éponger complètement l'augmentation du nombre de condamnés provoquée par la réforme législative de 2011.

Il est d'autant plus important de réaliser ces gains que l'extension des cas qui permettent l'enregistrement des profils de condamnés dans la BNDG risque de créer un appel d'air pour les situations d'expertise sur les traces. En effet, le type de délit pour lequel des personnes ont été condamnées et dont le profil a été enregistré dans la BNDG jusqu'ici était confiné aux délits d'atteinte aux personnes. Dans la loi de 2011, cela a été étendu aux délits d'atteinte aux biens. Cette extension du type de délit fera certainement réaliser aux magistrats l'utilité d'investir des ressources ADN dans l'exploitation des indices relatifs aux délits d'atteinte aux biens. Cela contribuera donc certainement à une augmentation du nombre de profils de traces à produire par les laboratoires. Une telle augmentation ne manquera pas d'alourdir de façon substantielle les montants nécessaires pour payer les expertises génétiques.





## 5 . Recommandations

La présente étude souligne l'importance d'améliorer différents aspects de la gestion des ressources en matière d'expertises ADN par la justice pénale. Ces modifications n'iront pas sans repenser de manière plus large le cadre de tous les domaines d'expertise ainsi que la philosophie de gestion de ces expertises et des dépenses qui y sont associées. Une telle réforme constitue sans nul doute un défi de grande ampleur pour le SPF justice et les différents organismes qui œuvrent ensemble à moderniser la justice. Dans le but de contribuer à ce processus, nous formulons les recommandations suivantes :

### 1. Préciser le cadre légal des expertises

- 1.1. Créer un pôle de compétences au SPF Justice
- 1.2. Répondre aux attentes des acteurs judiciaires
  - Concevoir de nouvelles banques de données pour les suspects, personnes disparues et personnes intervenantes

### 2. Renforcer la maîtrise des expertises

- 2.1. Améliorer la communication experts-magistrats
  - Informer les magistrats des expertises disponibles
  - Attirer l'attention des magistrats sur le fait que les laboratoires accrédités ne le sont que pour certaines méthodes
- 2.2. Contrôler la qualité des résultats délivrés par les experts et développer des métriques permettant une évaluation objective de leur performance
  - Capacité des laboratoires à produire des profils exploitables par la BNDG
- 2.3. Contrôler l'exploitation raisonnable des ressources d'expertises par les magistrats
  - Renforcer le service de coordination des expertises de l'INCC
  - Contrôler qu'un même justiciable ne voit pas son profil établi plus d'une fois
  - Etudier les caractéristiques socio-économiques et criminelles des arrondissements judiciaires
  - Etudier l'usage de l'ADN en tant qu'outil de preuve

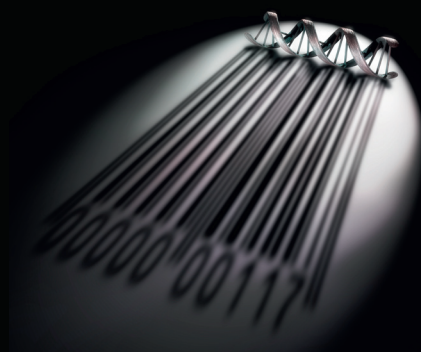
### 3. Améliorer la gestion des frais de justice

- 3.1. Commencer l'amélioration de la gestion par les arrondissements les plus coûteux (Bruxelles, Anvers, Hasselt)
- 3.2. Rationaliser les investissements en matière d'analyse ADN
  - Assigner la réalisation des profils de condamnés à un seul laboratoire
  - Aligner les barèmes sur les prix pratiqués dans les pays voisins
  - Anticiper les effets de la nouvelle loi ADN sur les dépenses
    - Niveau national

- o Prévoir le paiement de nombreux profils de condamnés et de traces
- Echanges internationaux
  - o Prévoir le paiement d'analyses plus nombreuses
  - o Renforcer le service de gestion de la BNDG de l'INCC
- 3.3. Intensifier la détection des pratiques de facturation frauduleuse
- 3.4. Documenter l'évolution de la nomenclature d'encodage au cours du temps
- 3.5. Enregistrer l'émission des réquisitoires de manière à pouvoir estimer les coûts engagés
- 3.6. Enregistrer avec plus de précision la nature des actes d'expertise de manière à pouvoir mieux contrôler leur pertinence
- 3.7. Développer un système complet de gestion des ressources judiciaires sur l'ensemble de la procédure (de la réquisition à l'exécution des peines en passant par le jugement)
- 3.8. Etudier les effets du principe de l'ancre sur la gestion des frais de justice
- 3.9. Adopter une stratégie de gestion budgétaire qui empêche les retards de paiement
- 3.10. Repenser l'exercice du contrôle des dépenses
  - Disposer d'un identifiant unique pour chaque expert et chaque acteur requérant
  - Développer un système de détection automatique des erreurs d'encodage
  - Supprimer la possibilité pour un même expert de disposer de plusieurs comptes bancaires
  - Contrôler a posteriori les dépenses réalisées lors des périodes où l'expert utilisait plus d'un compte bancaire

	Loi	Pratique	Gestion des frais	Coût de l'ADN
1971	- Arrêté royal INC(C)			
1972				
1973				
1974				
1975				
1976				
1977				
1978				
1979				
1980				
1981				
1982				
1983				
1984		- Alec Jeffreys		
1985				
1986				
1987				
1988				
1989				
1990				
1991		- 20 ans plus tard ...		
1992		... Naissance de l'INC.		
1993				
1994				
1995				
1996	- Prescription			
1997				
1998				
1999	- Loi ADN - Tarifs			- Augmentation de 1999 à 2010
2000			- Nouvelle nomenclature	
2001				
2002	- Arrêté royal ADN	- L'IPG brûle - Naissance de la BNDG	- CGAB - Principe de l'ancre - Premier report important	
2003		- Nordine Guertit		
2004	- Liste de laboratoires	- Profils de condamnés	- Blocage des condamnés	- Forte augmentation
2005	- Traité de Prüm		- Déblocage	- Forte augmentation
2006				
2007	- Bataille des tarifs	- Connexion à TESTA		
2008	- Décisions JAI	- Renforcement de DIS	- Encodage retardé	
2009		- Cellule de Coordination	- Blocage des gros labos	- Diminution
2010		- Léopold Storme - L'INCC ne fait plus de condamnés	- Déblocage	- Augmentation
2011	- Date butoir - Nouvelle loi ADN - Accord avec les USA			
2012	- Nouvelles réformes ?	- Une meilleure maîtrise des expertises ?	- Une meilleure gestion ?	- Rationaliser les dépenses ?





Brochure imprimée sur les presses du moniteur belge.  
Conseiller : A. Van Damme  
Chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles